



# Directive de suivi des professeur-es assistant-es en Section de médecine fondamentale

## Historique du document

Version	Date	Auteurs	État
0.1	31.05.2024	Annick Salzmänn	Rédaction de la directive pour le suivi des PAST de la SMF
0.2	02.06.2024	Camilla Bellone	Corrections
0.3	06.06.2024	Camilla Bellone Annick Salzmänn	Modifications suite aux corrections

## Contexte

Dans le cadre de l'octroi de bourses professorales du Fonds National Suisse (FNS) ayant une durée maximale de 5 ans, le Décanat a décidé de mettre en place une directive du suivi des professeur-es assistant-es quel que soit le mode de rémunération (Département de l'instruction publique = DIP ou FNS).

Cette directive est valable pour les des professeur-es assistant-es de la Section de médecine fondamentale.

Selon, le [Règlement du personnel de l'Université de Genève](#) (RPers), le/la professeur-e assistant-e, art. 91 al. 3, « Il/elle est nommé-e pour une période de 3 ans ; la nomination est renouvelable une fois pour une période de 3 ans au maximum. [...] ».

Dans le cas des professeur-es assistant-es rémunéré-es par une bourse professorale du FNS, le salaire est couvert durant le 1<sup>er</sup> mandat de 3 ans. Pour le 2<sup>ème</sup> mandat, seules les 2 premières années sont couvertes. Ainsi, une solution doit être proposée pour pouvoir rémunérer ces professeur-es assistant-es la 3<sup>ème</sup> année du 2<sup>ème</sup> mandat afin d'être en conformité avec l'art. 91 al. 3 du Rpers.

Toujours selon le Rpers, les professeur-es assistant-es à l'art. 91, al. 2, « [...] Il/elle est soumis-e à deux évaluations au cours de son mandat en vue de son éventuelle titularisation à la fonction de professeur-e ordinaire ou de professeur-e associé-e. La procédure est régie aux articles 115 à 118. ».

Afin que cette procédure d'évaluation soit applicable à tous/toutes les professeur-es assistant-es de la Faculté, alors il est important que le Décanat puisse faire un suivi de ces personnes selon des étapes établies par la présente directive.

Tout au long de ce suivi facultaire, un-e mentor-e de niveau professeur-e associé-e ou ordinaire de la Faculté sera désigné-e pour guider le/la professeur-e assistant-e dans son parcours académique. Il est prévu qu'au minimum un entretien annuel ait lieu d'entente entre les 2 parties. Il est à noter que cet entretien annuel avec le/la mentor-e ne remplace pas l'entretien annuel avec le/la directeur/trice de département demandé par le RPers, art. 115 al. 3 évoqué ci-après. Un-e mentor-

e extérieur-e à l'UNIGE sera proposé-e par le/la professeur-e assistant-e. Un entretien annuel, qui pourra se faire en distanciel, sera également organisé entre les 2 parties.

## Etapes-clés du parcours académique des professeur-es assistant-es en Section de médecine fondamentale

### 1) 1<sup>ère</sup> année du 1<sup>er</sup> mandat

Selon le Rpers, art. 115 al. 3, « Le/la responsable de la subdivision auquel appartient le/la professeur-e assistant-e s'entretient annuellement avec lui/elle de l'avancement de son dossier académique. Il en résulte un rapport succinct qui est transmis au Rectorat. ». En Faculté de médecine, la subdivision est le département.

Ce premier entretien avec le/la directeur/trice de département a lieu avant la fin du mois de la 1<sup>ère</sup> année de mandat.

Cet entretien, sous la forme d'un court rapport (2 pages maximum) doit contenir les éléments suivants :

- L'activité de recherche
- L'enseignement
- L'encadrement des doctorant-es et chercheurs/euses, la qualité de gestion du groupe
- L'intégration dans l'institution

Ce rapport est signé par le/la directeur/trice de département et par la personne évaluée. Ce document est ensuite validé par le Doyen puis transmis au Rectorat.

### 2) 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année du 1<sup>er</sup> mandat

Selon le Rpers, art 116 al. 1, « L'évaluation du premier mandat a lieu à la fin de la deuxième année après l'entrée en fonction du/de la professeur-e assistant-e ».

La composition de la commission d'évaluation est énoncée à l'alinéa 2 :

« L'évaluation est conduite par une commission composée comme suit :

- a) d'un-e membre du Décanat qui la préside ;
- b) de quatre professeur-es désigné-es par le collège des professeur-e-s. L'une de ces quatre personnes appartient en principe à une autre UPER que celle concernée par la nomination ;
- c) d'une collaboratrice ou d'un collaborateur de l'enseignement et de la recherche désigné-e par les délégué-es du corps concerné au conseil participatif ;
- d) d'une étudiante ou d'un étudiant désigné-e par les délégué-es du corps concerné au conseil participatif ;
- e) d'un-e représentant-e du personnel administratif et technique si le règlement d'organisation de l'UPER le prévoit. »

Les modalités de l'évaluation de 1<sup>er</sup> mandat sont énoncées aux alinéas 3 à 10 de l'article 116.

Dans la mesure du possible, il faut que les membres soient identiques entre la commission d'évaluation du 1<sup>er</sup> mandat et la commission de la titularisation à la fonction de professeur-e associé-e (ou ordinaire dans des cas très exceptionnels).

### 3) 1<sup>ère</sup> année du 2<sup>ème</sup> mandat

Durant la première année du 2<sup>ème</sup> mandat, un entretien annuel doit avoir lieu selon les mêmes modalités qu'énoncées au point 1 de la présente directive et se basant sur l'art. 115 al. 3 du Rpers, « Le/la responsable de la subdivision auquel appartient le/la professeur-e assistant-e s'entretient annuellement avec lui/elle de l'avancement de son dossier académique. Il en résulte un rapport succinct qui est transmis au Rectorat. ».

Comme le Rpers évoque également qu'à la suite de l'évaluation du 1<sup>er</sup> mandat de professeur-e assistant-e, à l'art. 116, al. 7 : « La commission rédige un rapport qui propose soit un deuxième mandat d'une durée maximale de 3 ans [...] », il est important de demander, en plus, un rapport d'évaluation par le département du/de la professeur-e assistant-e rémunéré-es par le FNS afin de déterminer :

- Si la personne obtient une 3<sup>ème</sup> année de 2<sup>ème</sup> mandat de professeur-e assistant-e payée par le fonds des overheads de la Faculté ;
- Si la personne termine sa 2<sup>ème</sup> année de 2<sup>ème</sup> mandat de professeur-e assistant-e sans pouvoir briguer une 3<sup>ème</sup> année ;
- Dans des cas exceptionnels une procédure de nomination par appel au rang de professeur-e associé-e ou ordinaire peut être initiée durant cette 2<sup>ème</sup> année de 2<sup>ème</sup> mandat.

Cet avis départemental, sous forme de rapport, sera envoyé à la commission d'évaluation désignée au point 2 de la présente directive.

En parallèle, l'entretien annuel, évoqué ci-dessus, sera envoyé au Rectorat.

### 4) 2<sup>ème</sup> année du 2<sup>ème</sup> mandat

Les professeur-e assistant-e sont évalué-es en 5<sup>ème</sup> année selon art 117 qui décrit la procédure d'évaluation finale pour la titularisation PAS : art 117 al. 1 : « La deuxième évaluation, dite évaluation finale, a lieu au plus tard une année avant la fin du deuxième mandat. ».

À cette occasion, la commission de titularisation comprendra les mêmes membres qu'au point 2 de la directive et sera assortie de 2 expert-es externes comme énoncé à l'art. 117 al. 2 et à l'art. 98 al. 2 qui décrit la composition de la commission :

- a) d'un-e membre du Décanat qui la préside ;
- b) de quatre professeur-es désigné-es par le collège des professeur-es . L'une de ces quatre personnes appartient en principe à une autre UPER que celle concernée par la nomination ;
- c) d'une collaboratrice ou d'un collaborateur de l'enseignement et de la recherche désigné-e par les délégué-es du corps concerné au conseil participatif ;
- d) d'une étudiante ou d'un étudiant désigné-e par les délégué-es du corps concerné au conseil participatif ;
- e) de deux expert-es extérieur-es à l'Université dont en principe l'un-e au moins est membre d'une université étrangère, désigné-es par le Rectorat sur proposition du Décanat de l'UPER concernée.

L'ouverture de cette commission au Collège des professeur-es se fera uniquement sur préavis positif de la Commission de coordination des carrières académiques (CCCACAD) et la Commission de planification académique (CPA), selon art. 95 du RPers. Le dossier du/de la professeur-e assistant-e devra être présenté à ces 2 commissions durant la 2<sup>ème</sup> année du 2<sup>ème</sup> mandat.

Le dossier du/de la professeur-e assistant-e devra contenir, en plus des documents usuels décrits à [la page de la CCCACAD](#), deux lettres de recommandation de paires de niveau professoral égal ou supérieur au niveau visé par le/la professeur-e assistant-e.

Dans le cadre de cette procédure de titularisation, 2 leçons (à un mois d'intervalle environ) seront données par le/la professeur-e assistant-e :

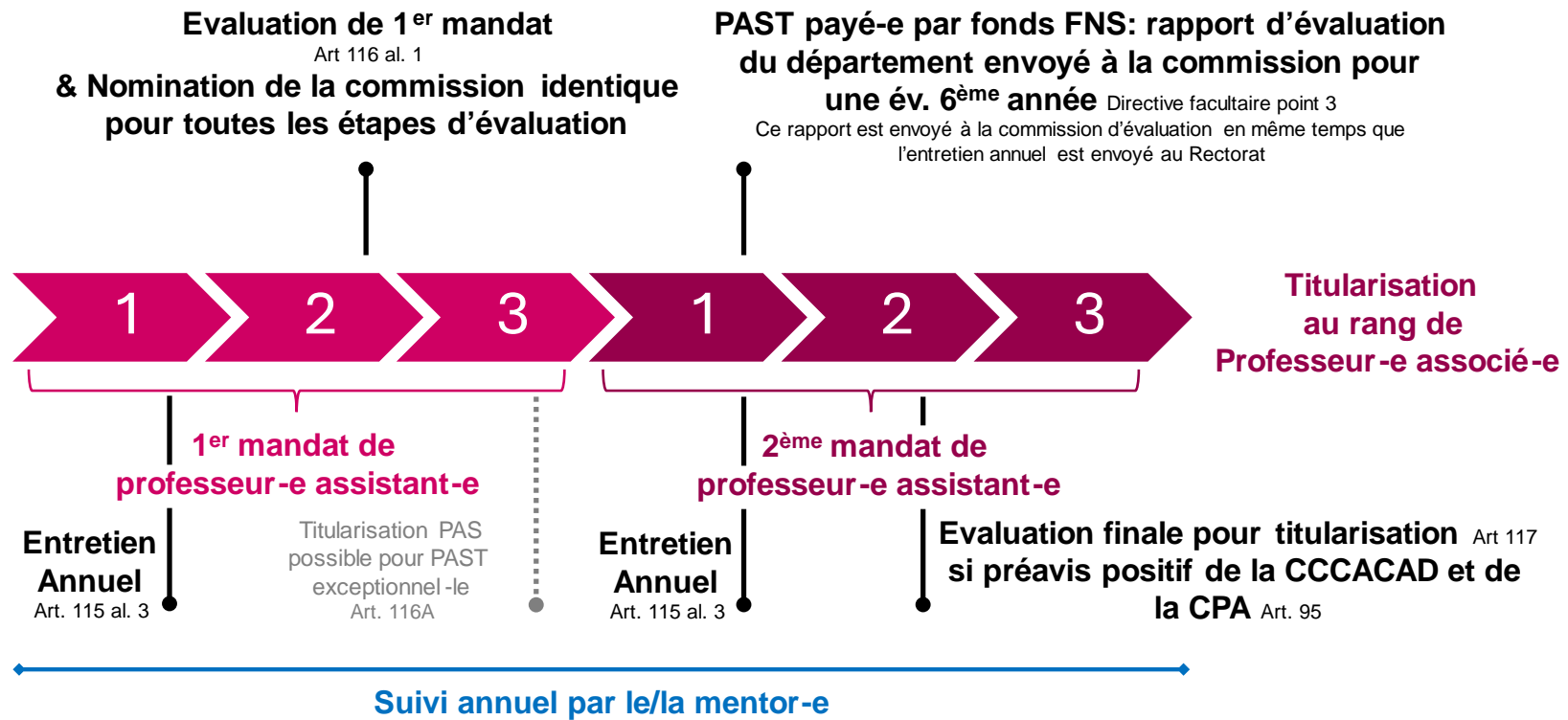
- Une leçon privée avec les 2 expert-es du domaine choisi-es par le Rectorat ainsi que le/la président-e et le/la rapporteur-e (en principe le/la directeur/trice du département du/de la professeur-e assistant-e) de la commission. A la suite de cette séance, ces 2 expert-es remettront un rapport à la commission
- Une leçon publique avec les membres de la commission

À la suite de l'application de l'art. 118, la titularisation professorale sera effective.



### Schéma 1

## Etapas-clés du suivi des professeur-es assistant-es de la Section de médecine fondamentale



CCCACAD = Commission de coordination des carrières académiques ; CPA = Commission de la planification académique ; PAST = professeur-e assistant-e ; PTC = pré-titularisation conditionnelle